

Les caractéristiques principales des différents statuts possibles pour les offices de tourisme

	REGIE	EPIC	SEML	ASSOCIATION
STATUT JURIDIQUE	Article L 2221-10 du code des communes	Loi du 10 juillet 1964 Décret du 5 avril 1966	Loi du 7 juillet 1983 Décret du 9 mai 1985	Loi du 1 ^{er} juillet 1901
COMPOSITION DE L'INSTANCE DELIBERANTE	Conseil d'administration comportant une minorité de représentants du Conseil Municipal	Comité de Direction comportant de 12 à 15 membres. Les représentants du conseil municipal doivent représenter le 1/6 au moins, le 1/3 au plus des membres du Comité de Direction. Les autres membres, représentant les professions ou associations intéressées au tourisme sont nommés par le Préfet, après avis du Maire.	Conseil d'Administration ou Directoire et Conseil de Surveillance. Les collectivités publiques doivent détenir plus de 50% du capital, et donc la majorité des droits de vote. Seuls les actionnaires peuvent siéger dans les instances : la participation à celle-ci est donc réservée à ceux qui ont souscrit au moins une part de capital.	Conseil d'Administration La Loi précise seulement des représentants du conseil municipal et des représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la commune. La pondération est librement définie par les statuts.
PRESIDENT	De droit, le Maire	De droit, le Maire	De droit, un représentant de la collectivité locale	Selon les modalités prévues par les statuts
DIRECTEUR	Désigné par le conseil d'administration sur proposition du Maire	Nommé par le président après avis du Comité de Direction et approbation du Préfet. Conditions fixées par la loi	Selon les modalités prévues par les statuts	Selon les modalités prévues par les statuts
STATUT DU PERSONNEL	Droit public Statut de la fonction publique territoriale	Droit privé. Convention Collective de la branche d'activité. Le Directeur, de droit public	Droit privé. Convention Collective de la branche d'activité	Droit privé. Convention Collective de la branche d'activité
COMPTABILITE	Comptabilité publique	Comptabilité privée tenue sur un plan comptable particulier, élaboré par les services de l'Etat	Comptabilité privée	Comptabilité privée
CODE DES MARCHES PUBLICS	OUI	OUI	OUI, depuis la loi du 29 janvier 1993	NON sauf si l'association est considérée comme un démantèlement de la collectivité locale